Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 108 (1963)
Heft: 5

Rubrik: Chronique française

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qu'il a crus peu propices. Il deviendra alors le plus sûr artisan de sa propre défaite.

Ne parlons pas à ce propos des « leçons de l'Histoire », mais reconnaissons simplement que cette règle d'or, ici mise en pratique par Alexandre le Grand, n'a guère vieilli.

Il ne faudrait pas chercher bien longtemps d'ailleurs pour s'apercevoir que même la notion moderne d'action et de soutien par le feu n'était point totalement ignorée des Anciens. Ce pourrait être le sujet d'une prochaine étude.

Plt. D. Rickli

Chronique française

Le service national

L'Armée française est actuellement en pleine évolution. A la reconversion des forces en vue d'une nouvelle forme de guerre, s'ajoute le repli sur la métropole et le regroupement des grandes unités. Les premiers indices de cette évolution datent déjà de 1958 et du début de 1959. Le 7 janvier 1959, une *Ordonnance sur l'organisation générale de la Défense* substituait aux anciens concepts datant de 1928, celui du Service National auquel sont assujettis tous les citoyens du sexe masculin s'ils possèdent la capacité physique nécessaire.

Ce Service National comprend toutes les formes d'activités qu'un homme peut être appelé à exercer. Il se subdivise essentiellement en deux sortes de services: « d'une part, le service militaire, destiné à répondre aux besoins des armées; d'autre part, le service de défense destiné à satisfaire les besoins en personnel non militaire ».

Le service militaire a déjà fait l'objet de nouvelles prescriptions, notamment sur la durée des services à accomplir; ceux-ci sont fixés à 24 mois, en temps normal, le gouvernement conservant la possibilité « dans certaines circonstances » de prolonger cette durée. Toutefois, ces 24 mois ne représentent pas la durée du service actif, mais celle de la totalité des services, active et réserve, qu'un homme de troupe peut être appelé à accomplir. La durée dite légale de service est de 18 mois, ou du moins va être ramenée à ce chiffre, étant encore der-

nièrement à 27 et 28 mois. Mais les 24 mois théoriques, qui viennent d'être mentionnés, sont accomplis durant 17 ans (chiffre autrefois nettement supérieur) soit 5 ans dans l'active et la disponibilité et 12 ans dans les réserves. Pour les sous-officiers la durée est de 20 ans et pour les officiers les obligations s'étendent jusqu'aux limites d'âge des différents grades de l'active.

Comme on l'a vu il se trouvera un nombre considérable d'hommes — ceux qui n'ont pas été appelés au service militaire ou ceux qui l'ont accompli et ont cessé d'appartenir aux réserves — qui seront alors assujettis au service de défense. Remarquons, en effet, que la nouvelle forme prévisible de la guerre aura pour conséquence une réduction assez sensible des effectifs strictement militaires; mais en contrepartie la création d'un grand nombre d'organismes, de services et même, comme on le verra, de « Corps de défense » particuliers à l'arrière, qui seront alors alimentés par les hommes astreints au *service de défense.*

Un point délicat réside dans les normes à appliquer pour déterminer quels seront les hommes non-astreints au service militaire. Il y a tout d'abord ceux ayant des charges de famille, qui sont, soit non appelés, soit incorporés dans des classes d'âge supérieures. Cependant la principale mesure consiste à mettre en vigueur des prescriptions très sévères concernant les aptitudes physiques. Actuellement les conseils de révision ne reconnaissent « bon pour le service » que le 65 %; beaucoup sont surtout ajournés ou déclarés sursitaires. Ce contingent annuel, qui du fait des « classes creuses » de la guerre, s'élevait à 240 000 hommes, va passer à 400 000 dans les années à venir. Ce sera finalement peut-être à peine le 50 % qui sera appelé. D'ailleurs, cette même tendance s'affirme dans de nombreux pays; par exemple, l'URSS n'appellera plus sous les armes que le tiers de son contingent de 2 millions d'hommes.

Le problème porte donc maintenant sur les services qu'aura à accomplir la masse grandissante des hommes versés dans le Service de défense. C'est ce qu'un décret, en date du 27 novembre 1962, tend à régler, ainsi qu'à fixer le statut de ce même service. Ce texte prévoit bien que seront assujettis au Service de défense, « les personnels soumis aux obligations du service militiaire en excédent des besoins des armées ». Il est ainsi envisagé d'utiliser une partie du contingent à des tâches purement civiles, mais intéressant directement l'effort de défense. L'exemple qui peut en être donné est notamment celui des mineurs de fond. En outre, le décret en question réglemente la réquisition des administrations et entreprises. L'application éventuelle des prescriptions en cause pourra devenir effective dans un délai de six mois.

Le Service de défense peut prendre deux formes différentes. La première concerne la mise sur pied, par des personnels préalablement instruits à cet effet, de certaines grandes entreprises, ou la militarisation de celles déjà existantes notamment dans le domaine des transports, manutentions, communications, travaux publics, etc. Ces entreprises deviennent alors des « corps de défense » et le décret les qualifie de « formations encadrées, disciplinées, mobiles ». L'autre forme de ce service consiste en une « immobilisation », permettant d'assurer le fonctionnement des activités fondamentales; on aurait dit autrefois « mobilisation sur place »; mais il semble que ce nouveau terme tende à faire ressortir que les personnels en cause ne pourront être distraits de leur fonction du temps de paix.

Pour faire face aux besoins de ces deux formes de service il est prévu des affectations collectives ou individuelles, selon que les entreprises existent déjà ou qu'elles soient créées de toutes pièces. Plusieurs organismes seront compétents pour prononcer les affectations, en général à l'échelon des régions militaires. La liste des différentes activités en cause, aussi bien industrielles que agricoles, sont données en annexe du décret. — En définitive, il s'agit d'une réglementation beaucoup plus vaste et précise que ce qui était autrefois compris sous le terme des « affectés spéciaux ».

Les Corps de défense ainsi créés auront leur hiérarchie propre. Des « grades d'emploi » sont prévus pour l'encadrement. Ces grades auront une correspondance avec ceux de la hiérarchie militaire; mais il n'y aura pas assimilation et les insignes seront différents. Cependant tout le personnel sera soumis à la discipline générale des armées; il en aura les mêmes soldes, rémunérations et pensions d'invalidité éventuelles.

En outre le gouvernement s'est fait reconnaître le droit d'user de cette « immobilisation » (découlant de l'ordonnance citée de 1959) en cas de menace portant sur une partie du territoire, un secteur de la vie nationale ou une fraction de la population.

Enseignement spatial

Le Ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales envisage de créer un *enseignement spatial*. A cet effet, il a été constitué une Commission chargée de mettre au point cette question jusqu'à la fin de l'année 1963. Cette commission sera composée de représentants de l'Université, de plusieurs Ecoles nationales, des télécommunications, de l'électricité, etc., d'une part; et de l'autre, de deux organismes du Ministère des armées,

l'Ecole supérieure de l'aéronautique et le Centre d'enseignement et de recherches médicales aéronautiques.

Avec le concours du Centre national d'études spatiales, la Commission doit préparer la spécialisation spatiale des étudiants. Les matières à traiter seront enseignées dans les programmes universitaires et ceux des grandes écoles. Il n'est pas prévu de centres chargés uniquement de cet enseignement. — Toutefois, on envisage la mise en vigueur des mesures suivantes:

— Conférences d'information générale sur l'ensemble des problèmes spatiaux, afin de compléter les matières de spécialisation (mécanique spatiale, électronique de l'espace, physique de l'atmosphère, télémesures, etc.); il est prévu des cycles d'information de 5 à 6 semaines annuellement comprenant des cours fondamentaux, des visites d'établissements techniques, des démonstrations, etc. Ces cours s'adressent aussi bien aux étudiants qu'aux ingénieurs de l'industrie.

— Cours de spécialisation qui seront donnés, soit dans les établissements universitaires, où une « option spatiale » pourra être ouverte; soit dans les grandes écoles scientifiques avec travaux pratiques de laboratoire, l'enseignement étant commun à plusieurs établissements.

— Attribution de bourses d'études; celles-ci seraient d'un montant comparable à celles qu'obtiennent les stagiaires du Centre national de la recherche scientifique, afin de permettre aux candidats de poursuivre leurs études dans les laboratoires de professeurs, en France ou à l'étranger, spécialisés dans la recherche spatiale allant de l'astrophysique à la biologie spatiale.

J. PERGENT

Revue de la presse

Les armements nucléaires anglo-américains

La *Revue de défense nationale* paraissant à Paris, vient de consacrer deux articles à ce sujet. Leurs auteurs, dont les lecteurs de la R.M.S. ont souvent eu l'occasion d'apprécier la compétence et la clarté sont l'un le *colonel E. J. Baude* (n° de janvier), l'autre, *E. J. Debau* (n° de février).

Le texte qui suit est emprunté à ce dernier: « On sait que l'*Angleterre...*